

gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de la somme reçue par le Québec en application de l'entente intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement des terminaux portuaires» permettant le dépôt de la somme reçue par le Québec en application de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle relative à la gestion, l'exploitation, l'entretien et la remise en état des immeubles ainsi rétrocedés;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent au montant de la somme reçue par le Québec en application de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35797

Gouvernement du Québec

Décret 268-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1222-2000 du 18 octobre 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 20 octobre 2000 et échéant le 31 mars 2007, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 515 508 000 \$ conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le financement du programme d'infrastructures dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au ministre des Transports selon les activités qui leur sont attribuées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35798

Gouvernement du Québec

Décret 272-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dicaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2001 a été fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) en vertu du décret numéro 271-2001 du 21 mars 2001 ;

ATTENDU QUE la société « La Financière agricole du Québec » est instituée par l'article 1 de cette loi ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la société administre les affaires de la société et en exerce tous les pouvoirs ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le conseil d'administration de la société est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que le président-directeur général est nommé après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de La Financière agricole du Québec et que la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Dicaire, vice-président, CGI inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur André Dicaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Dicaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Dicaire est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la société pour la conduite de ses affaires.